

Enora RINAUDO

De: no-reply@megalis.bretagne.bzh
Envoyé: lundi 12 décembre 2022 20:13
À: Justine SENET
Objet: Accusé d'enregistrement électronique de votre demande d'autorisation d'urbanisme

[Vous ne recevez pas souvent de courriers de no-reply@megalis.bretagne.bzh. Découvrez pourquoi ceci est important à <https://aka.ms/LearnAboutSenderIdentification>]

Madame, Monsieur,

Nous vous informons de l'enregistrement de votre demande d'autorisation d'urbanisme numérique du 12/12/2022.

La mairie dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour vous adresser un accusé de réception électronique, à l'adresse électronique que vous avez indiquée à cet effet. Cet accusé de réception vous indiquera : le numéro définitif du dossier et les prochaines étapes de la procédure.

Cet accusé d'enregistrement ne préjuge pas du fait que votre dossier soit complet ou recevable. L'examen à venir des pièces fournies ou à fournir le déterminera.

Si l'instruction de votre dossier nécessite des informations complémentaires, la mairie vous contactera et vous indiquera quels éléments sont manquants et le délai imparti pour les fournir.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Veillez agréer Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

La mairie de Bain-de-Bretagne.

Enora RINAUDO

De: no-reply@megalys.bretagne.bzh
Envoyé: mardi 13 décembre 2022 11:27
À: Justine SENET
Objet: Accusé de réception électronique de votre demande de PC

[Vous ne recevez pas souvent de courriers de no-reply@megalys.bretagne.bzh. Découvrez pourquoi ceci est important à <https://aka.ms/LearnAboutSenderIdentification>]

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions sur la commune de Bain-de-Bretagne le 12/12/2022. Cette demande est désormais référencée sous le numéro PC 035012 22 W0102 et reçue en mairie le 12/12/2022.

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par la mairie et vous informe des prochaines étapes de la procédure. Cela ne préjuge pas du fait que votre dossier soit complet ou recevable (en fonction notamment des pièces à fournir).

Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois à compter de sa date de réception par la collectivité. Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous pourrez considérer bénéficier d'une autorisation tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin de ce premier mois, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux* après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (soit via le cerfa papier N° 13407 en 3 exemplaires soit via votre portail citoyen). Cette démarche concerne uniquement les permis de construire et les permis d'aménager.

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt.

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française :

<https://eur01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http%3A%2F%2Fwww.service-public.fr%2F&data=05%7C01%7Cjustinesenet%40groupevaleco.com%7C9074c6140a1140878a0b08dadcf49243%7C81525ccd19064ea0957dadbf5289193a%7C0%7C0%7C638065240249338714%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWljojMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzliLCJBTiI6Ikh1aWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C3000%7C%7C&data=rppBj%2F8wUzPwQw8Zm5gkX0nRvp6x8CD6ITcFSwkfM%3D&reserved=0>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

*!\\ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance de l'autorisation et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Veillez agréer Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

La mairie de Bain-de-Bretagne.